

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1810252

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED]

M. Laso
Juge des référés

Ordonnance du 13 décembre 2018

54-035-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 et 12 décembre 2018, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] représentés par Me Colas, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de les admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 14 août 2018, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- de nationalité syrienne et parents de trois enfants dont deux sont mineurs, ils ont quitté leurs pays d'origine en raison des persécutions subies ; ils sont entrés en France et ont sollicité l'asile le 29 décembre 2016 ; les services préfectoraux les ont placés en « procédure Dublin », considérant que l'Espagne était responsable de leur demande d'asile ; ils ont bénéficié des conditions matérielles d'accueil ; puis, au mois d'août 2017, l'OFII a décidé de suspendre le bénéfice de ces conditions au motif qu'ils n'auraient pas répondu à une demande d'information ; à l'issue de la « procédure Dublin », ils ont déposé une nouvelle demande d'asile le 14 août 2018 ; les services préfectoraux ont considéré que les autorités françaises

étaient dorénavant responsables de leur demande d'asile ; une attestation de demande d'asile « procédure normale » leur a été délivrée ; toutefois, le 5 octobre 2018 ils se sont vus notifier une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil fondée sur le non respect de l'obligation de se présenter aux autorités ou de non réponse aux demandes d'informations ;

- l'urgence et l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale sont établies ; ils se trouvent dans une situation de précarité et de vulnérabilité manifeste, étant sans ressource et sans domicile, avec trois enfants dont deux mineurs, et souffrant de problèmes de santé ; la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile ;

- en premier lieu, aucune décision de suspension n'aurait dû intervenir dans la mesure où ils ne bénéficiaient pas avant la décision contestée des conditions matérielles d'accueil ; en deuxième lieu, ils n'entrent pas dans les situations prévues par les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'ils n'ont pas refusé un offre d'hébergement ni abandonné un lieu d'hébergement et qu'ils ont respecté l'obligation de se présenter aux autorités, ont répondu aux demandes d'information et se sont rendus aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; en troisième lieu, les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été respectées dès lors que la décision contestée est insuffisamment motivée ; en dernier lieu, elle méconnaît les dispositions de l'article D. 744-38 du même code dès lors qu'ils n'ont pas été mis en mesure de présenter leurs observations.

La requête a été communiquée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Le président du tribunal a désigné M. Laso, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 à 09 heures 30 en présence de Mme Carrey-Maysounave, greffière d'audience :

- le rapport de M. Laso, juge des référés ;
- les observations de Me Colas pour les requérants.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de nationalité syrienne et parents de trois enfants dont deux mineurs, ont déposé une demande d'asile le 29 décembre 2016 et une attestation de demandeur d'asile « procédure Dublin » leur a été délivrée. Ils ont bénéficié des conditions matérielles d'accueil reconnues aux demandeurs d'asile par les dispositions de l'article L 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ils soutiennent qu'au mois d'août 2017 l'OFII a décidé de suspendre le bénéfice de ces conditions au motif qu'ils n'auraient pas répondu à une demande d'information. Il ressort des pièces du dossier que, le 14 août 2018, les requérants ont déposé une nouvelle demande d'asile et une attestation de demandeur d'asile « procédure normale » leur a été délivrée. Enfin, par une décision du 5 octobre 2018, la directrice territoriale de l'OFII Marseille a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Les requérants demandent, dans le cadre de la présente instance, qu'il soit enjoint à l'OFII de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 14 août 2018.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* ». Dans les circonstances de l'espèce et en application des dispositions précitées, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Une demande présentée au titre de la procédure de l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié, non seulement d'une situation d'urgence, mais encore d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte.

4. Il résulte des attestations de demande d'asile des intéressés, délivrées le 25 septembre 2018 par le préfet des Bouches-du-Rhône et valides jusqu'au 24 juin 2019 et de l'absence de décision définitive statuant sur leur admission au statut de réfugié, que les requérants possèdent la qualité de demandeurs d'asile. Ils sont donc éligibles au bénéfice des conditions matérielles d'accueil qu'ils sollicitent.

En ce qui concerne l'urgence :

5. Il est constant que les requérants ne disposent d'aucune ressource alors qu'ils sont parents de trois enfants dont deux mineurs et qu'ils souffrent de problèmes de santé. Ils sont

ainsi placés dans une situation de précarité matérielle qui caractérise l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre* ». Et aux termes de l'article L. 744-8 du même code : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile / Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 (...) La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur (...)*».

7. Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre, outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

8. L'OFII n'a produit aucun mémoire en défense et n'est ni présent ni représenté dans le cadre de la présente instance. La qualité de demandeurs d'asile des requérants et le fait qu'ils ne bénéficient pas des conditions matérielles d'accueil résultent de l'instruction. Les requérants justifient également de l'introduction d'une demande d'asile, dans le délai requis, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 30 août 2018. Dans ces conditions, la décision du 5 octobre 2018 qui se présente formellement comme une suspension des conditions matérielles d'accueil mais qui constitue en réalité une décision de refus est de nature porter une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit

d'asile, qui est une liberté fondamentale, en raison des conséquences graves pour les requérants générées par ce défaut de ressources.

9. Il y a lieu en conséquence de suspendre l'exécution de la décision du 5 octobre 2018 et d'enjoindre à l'OFII d'accorder aux requérants le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile à compter du 14 août 2018, date d'enregistrement de leur nouvelle demande d'asile en procédure normale, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la présente ordonnance. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Colas, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle et de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'OFII le versement à Me Colas, de la somme de 1 000 euros.

O R D O N N E

Article 1^{er} : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'OFII d'accorder à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile à compter du 14 août 2018, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'OFII versera la somme de 1 000 euros à Me Colas en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que les requérants obtiennent le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Colas renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et à l'Office français de l'immigration de l'intégration.

Copie en sera transmise au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018.

Le vice-président désigné,
Juge des référés

Signé

J-M. Laso

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,